

MINISTÈRE DES SPORTS

DIRECTION DES SPORTS

Sous-direction de l'action territoriale

Bureau de la protection du public,
de la promotion de la santé
et de la prévention du dopage
DS / B2 N°

Affaire suivie par : Josette PINON

Tél. : 01 40 45 97 33

mél : josette.pinon@jeunesse-sports.gouv.fr

Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau des métiers, des diplômes
et de la réglementation
DS / C1 N°

Affaire suivie par : Monique SECK

Tél. : 01 40 45 93 88

mél : monique.seck@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre des sports

à

- Messieurs les préfets de région

- Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et messieurs les

- Directeurs régionaux de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

- Directeurs de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

- Directeurs départementaux de la cohésion sociale

- Directeurs départementaux de la cohésion sociale
et de la protection des populations

INSTRUCTION N° DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012 relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme.

Date d'application : 24 avril 2012

NOR : SPOV1221735J

Classement thématique : Equipements sportifs

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est réglementé afin de garantir la sécurité physique et morale des pratiquants. Cette instruction rappelle les principales obligations des exploitants d'établissement d'APS et de l'encadrement. Elle indique également les dispositions nouvelles applicables aux activités sportives émergentes. Ces éléments sont à prendre en compte dans les contrôles effectués par les DDSCS-PP sous l'autorité du préfet de département, dans le cadre du programme régional d'inspection et de contrôle dans les secteurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Mots-clés : Encadrement, métiers de la forme et de la force, établissements d'APS

Textes de référence : Déclaration des établissements d'activités physiques ou sportives, déclarations des éducateurs sportifs : articles R. 322-1 et A. 212-176 du code du sport.

Instruction n° 94-049 relative à la notion d'établissement d'activités physiques et sportives. Norme AFNOR XP S52-412 concernant les exigences de conception et de fonctionnement des salles de remise en forme.

Arrêté du 3 janvier 1966 concernant les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession.

Texte abrogé : instruction N°DS/B2/2010/117 du 14 avril 2010 relative aux dispositions

Les activités physiques ou sportives (APS) visant le bien être ou la remise en forme ont subi une évolution très importante depuis plusieurs décennies. Il convient en conséquence de rappeler les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent en matière de sécurité et d'encadrement, des plus générales à celles qui concernent les activités les plus récentes.

I. Rappel des règles s'imposant aux établissements d'activités physiques ou sportives

Les prestations proposées en matière de remise en forme, quelle que soit l'enseigne, relèvent du champ d'activités des établissements d'activités physiques et/ou sportives et à ce titre doivent répondre aux normes fixées en premier lieu par le code du sport.

La réunion des critères suivants caractérisent l'établissement d'APS :

- L'organisation d'une activité physique ou sportive,
- dans un lieu défini,
- sur une certaine durée (cf. instruction n°94-049 relative à la notion d'établissement d'APS).

Dès lors que ces 3 critères sont réunis, la qualification d'établissement d'APS s'impose quel que soit le statut de l'établissement, qu'il relève du secteur marchand ou associatif.

a. Les obligations incombant à l'exploitant :

L'obligation de **déclaration de l'équipement, article R. 312-3 du CS** :

« Tout propriétaire d'un équipement sportif le déclare au préfet du département dans lequel cet équipement est implanté, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en service.[...] Une déclaration doit être faite, dans les mêmes formes, avant toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif privé relevant du premier alinéa de l'article L. 312-3. **Cette déclaration vaut demande d'autorisation** [...] ». Le défaut de déclaration constitue une infraction pénale, (Article R. 312-7 du CS).

Il convient à cet égard de rappeler que l'exploitation et l'aménagement des établissements recevant le public (ERP) sont fixées par le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-1 et suivants. Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

L'obligation de **déclaration de l'activité de l'établissement : L. 322-1, R. 322-1 et suivants du CS** :

« Toute personne désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-1 doit en faire la déclaration au préfet du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture ». L'article A. 322-1 du code du sport fixe le contenu de la déclaration, le modèle CERFA n° 12698*01 permet d'effectuer cette déclaration conformément aux textes en vigueur.

L'obligation **d'assurance** : tous les établissements d'APS doivent souscrire une assurance en responsabilité civile pour l'exercice de leur activité, articles L. 321-1 à 9 du code du sport.

Les **garanties d'hygiène et de sécurité** :

Si l'obligation générale de sécurité s'impose à tous les établissements, (cf. article L. 221-1 du code de la consommation), le code du sport prévoit aux articles R. 322-4 à R. 322-6, les obligations générales concernant les garanties d'hygiène et de sécurité et notamment une trousse de secours pour les premiers soins, l'affichage de l'attestation du contrat d'assurance, les titres et diplômes des personnes encadrant, les cartes professionnelles des personnes exerçant contre rémunération.

b. Les obligations relatives à l'encadrement exerçant contre rémunération.

Pour répondre à une problématique sécuritaire concernant les modalités d'encadrement souhaitées, il convient de préciser un certain nombre d'éléments afin de répondre à l'évolution des pratiques, toutes fondées sur des méthodes visant « la forme et le bien-être » :

c. Qualification de l'encadrement

L'attention de la direction des sports a été appelée sur le développement de prestations s'exerçant contre rémunération sans possession de certifications professionnelles inscrites à l'annexe II-1 de la partie réglementaire (arrêtés) du code du sport. Ainsi tout encadrement rémunéré d'activité(s) de remise en forme doit être assuré par une personne qualifiée et déclarée auprès des services départementaux chargés des sports.

Lors des contrôles effectués par les services chargés des sports, les agents veilleront à ce que les règles relatives à l'affichage soient respectées et vérifieront la corrélation entre l'affichage et l'effectivité des prestations offertes : qualification des personnes encadrant les séances et/ou prescrivant des conseils sur les plateaux techniques.

La nature de l'intervention des éducateurs sportifs doit être appréciée au regard des conditions d'exercice des certifications détenues, définies à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport. Ces certifications sont de deux types :

- certaines certifications sont spécifiques aux métiers de la forme et de la force telles le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités gymniques de la forme et de la force » et le DEUST STAPS « métiers de la forme ». Pour mémoire, un certain nombre d'entre elles figurent à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport, dit « arrêté droits acquis ».
- d'autres certifications ont un caractère polyvalent ou pluridisciplinaire et ouvrent droit en conséquence à l'encadrement contre rémunération des activités précitées, dans les limites des conditions d'exercice dont elles sont assorties. C'est le cas par exemple du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités physiques pour tous » et du DEUG STAPS « animateur technicien des activités physiques pour tous ».

II. Dispositions nouvelles applicables aux activités émergentes

a. La méthode dite « Pilates »

Vous voudrez bien considérer que la méthode dite « PILATES », combinant de nombreuses techniques complémentaires, notamment la gymnastique et la respiration, constitue bien une activité physique au sens du code du sport. Il en résulte que son encadrement requiert la détention d'une des certifications spécifiques ou polyvalentes ci-dessus mentionnées.

Toutefois, les personnes titulaires :

du diplôme d'Etat de professeur de danse délivré par le ministère de la culture et de la communication, ou d'un diplôme reconnu en équivalence, ou « *bénéficiaires d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'éducation relatif à l'enseignement de la danse, peuvent utiliser la méthode dite « PILATE » dans le seul cadre de leur activité d'enseignement de la danse* ».

b : La « Zumba »

La qualification d'activité de loisir dont se prévalent certains opérateurs, ne saurait faire échec à l'application des règles relatives à l'encadrement rémunéré d'une activité physique ou sportive. Il en est ainsi de la « ZUMBA », qui s'appuie sur des rythmes et des chorégraphies inspirées de danses latines, à des seules fins de remise en forme.

Il conviendra d'inviter les personnes qui ne seraient pas en règle à se mettre en conformité dans un délai que vous apprécierez, soit par la voie de la formation, soit par celle de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

c. Les plates-formes vibrantes

L'utilisation de matériel tel que les plates-formes vibrantes, qu'elles soient utilisées de façon unique ou placées avec un ensemble d'appareils d'entraînement fixes, est préconisée par les fabricants, notamment dans le cadre d'indication thérapeutique ou de rééducation. Le ministère des sports recommande au minimum un encadrement par des professionnels qualifiés ainsi que mentionné au paragraphe ci-dessus intitulé « qualification de l'encadrement ».

III. Une nouvelle référence en matière de norme d'application volontaire :

Une norme est un document de référence approuvé par un institut de normalisation reconnu tel qu'AFNOR. Elle définit des caractéristiques et des règles volontaires applicables aux activités. Elle est le consensus entre l'ensemble des parties prenantes d'un marché économique ou d'un secteur d'activité. Elle fait l'objet d'un avis d'homologation publié au Journal officiel de la République française.

La norme AFNOR XP S52-412

Face au développement non maîtrisé des services proposés en matière de « bien-être et de forme », services qui se veulent toujours plus innovants, la direction des sports a souhaité charger l'AFNOR de l'étude d'une norme de service, afin d'élaborer des recommandations en matière d'organisation de ces pratiques, pour plus de sécurité et plus de professionnalisme.

Cette norme expérimentale XP S52-412 est parue en janvier 2011. Elle traite des exigences de conception et de fonctionnement des salles de remise en forme à usage public. Bien que d'application volontaire, cette norme constitue une référence pour le juge chargé de dire le droit dans le cas d'une judiciarisation d'un litige opposant un pratiquant victime d'accident dans une salle de remise en forme au gestionnaire de celle-ci.

En conclusion, l'ensemble de ces dispositions anciennes et nouvelles devront être prises en compte dans l'élaboration des plans de contrôles élaborés au niveau des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et mis en œuvre dans le cadre des procédures d'inspection, contrôle, évaluation (ICE) par les directions départementales de cohésion sociales et de protection des populations (DDCS-DDCSPP).

Les DRJSCS voudront bien informer les établissements nationaux, selon le dispositif existant au niveau régional, des dispositions nouvelles applicables aux activités émergentes citées ci-dessus, entrant dans le champ des activités physiques réglementées par le code du sport.

Vous voudrez bien me faire connaître sous les présents timbres, les éventuelles difficultés que vous rencontreriez à l'application de cette instruction.

Pour le ministre et par délégation

signé

Richard MONNEREAU
Directeur des sports